

# Fiche technique

## Obligations de l'employeur public en période de crise sanitaire

L'employeur (l'Etat employeur pour les fonctionnaires) est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés (art L. 4121-1 du Code du travail). Rappelons que le livre IV du Code du travail s'applique aussi à la fonction publique.

La loi prévoit que l'employeur doit prendre **des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement de circonstances, telles que la crise sanitaire liée pandémie virale du COVID-19, **pour protéger les salariés contre les risques de contamination.**

Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des administrations, qui doivent assurer la continuité du service public, car la présence des salariés à leur poste quotidien de travail dépendra largement de leur **confiance dans la capacité de l'administration à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus**, notamment ceux qui sont en contact avec les usagers comme dans les trésoreries hospitalières, les accueils sur RDV, ainsi qu'avec un grand nombre de collègues comme l'éditique et la maintenance informatique...

La CGT Finances publiques alerte chaque jour le DG des remontées de ses sections locales sur l'exposition intolérable de trop d'agents hors missions incluses dans le PCA, totalement ou partiellement.

### Droit de retrait et CHS-CT

**En effet, en l'absence de mesure de protection spécifiques, les collègues seraient en droit d'exercer leur droit d'alerte puis de retrait sous la seule réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. L'attitude de déni, voire les refus et menaces de sanctions envers des collègues de bonne foi, souvent en état de panique lors de leurs alertes et retraits, sont inacceptables !**

**Pour la CGT Finances publiques, dans de telles circonstances, l'écoute des agents et un véritable dialogue social revêtent une importance essentielle.**

**C'est pourquoi l'administration doit réunir les CHSCT dans les 24 heures du dépôt d'un droit d'alerte ou de retrait, que ce soit en visio ou audio conférence, car la santé psychique et physique des personnels est encore plus prioritaire pour la continuité de nos missions !**

Il est inacceptable de laisser les collègues sans réponse, tant pour leur santé mentale (préjudice d'anxiété) que pour leur santé et leur existence, que toute négligence et ou défaut de mesure de prévention peuvent mettre en danger.

L'administration doit de toutes façons **consulter les CHSCT, même en visioconférence ou audioconférence**, dans le cadre de la mise en place des **plans de continuation de l'activité (PCA)**, en application de l'article L. 4612-8 du Code du travail, pour mettre en place un **plan d'action et de prévention** qui permette en urgence de **réévaluer les risques** et mettre en place des **mesures organisationnelles** concernant aussi le télétravail. Elle doit surtout adopter des **mesures de protection** nécessaires pour **éviter ou, à défaut, limiter au maximum les risques de contamination**, ainsi que **préserver la santé mentale de la totalité de notre communauté professionnelle et en priorité des personnels qui continuent à venir travailler en présentiel.**

**Cette obligation devient d'autant plus essentielle avec l'annonce du report limité de la campagne IR.**

### PCA - Plan de continuation de l'activité

Les mesures à prendre dans le cadre du PCA, comprennent :

- la réévaluation des risques ;
- les actions d'information, formation et consignes de travail ;
- la construction des actions de prévention des risques professionnels telles que la prise en charge de personnes qui tomberaient malades et présenteraient des signes du COVID-19 sur le lieu de travail, en prévoyant le placement de la ou des personnes malades dans un local où elle seront isolées des autres sur le lieu de travail, en limitant le nombre de personnes autorisées à entrer en contact avec elle, etc... ; la prise de contact avec les autorités sanitaires locales, l'identification et la prise en charge des personnes ayant eu un contact avec un malade (sujet contact), que le contact soit intervenu tant dans un environnement professionnel que privé ou familial, etc... ;





- la mise en place d'une organisation du travail où le télétravail est la règle, et qui impose pour le travail en présentiel le respect des règles de distanciations sociales par la mise en place de circuits de circulation et d'occupation des locaux et des postes de travail les plus étanches entre agents, usagers et sous-traitants, en matérialisant la distanciation sociale au sol, notamment par la mesure d'un mètre ;

- la fourniture de moyens et d'équipements de protection individuels et collectifs adaptés mis à la disposition des salariés (Article R. 4321-4 du Code du travail), tels que des écrans plexiglas aux guichets, gel hydro-alcoolique, lingettes, masques FFP2, gants jetables...) - L'employeur doit d'ailleurs en application des articles R. 4323-95 et R. 4323-97 du Code du travail, consulter le CHSCT sur les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés ;

- veiller à la **bonne hygiène des locaux, à la désinfection** des zones contaminées par un malade et quotidiennement des parties communes et des bureaux :

s'assurer de l'approvisionnement permanent en consommables gel hydroalcoolique ou lingettes pour désinfecter mains, téléphone et clavier personnels, sacs poubelles, etc, fermer les fontaines à eau et fournir des bouteilles d'eau individuelles, organiser la prise de repas en horaires décalés et veiller au respect du mètre de distance minimum à table,

mettre un film protecteur jetable sur tous les claviers et écrans en libre service ou à usage collectif, etc ;

- encourager le bon sens et les retours d'expérience pour **adapter les procédures et mesures initialement prévues à la réalité du travail quotidien.**

### Présence de salariés extérieurs



Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures, notamment de nettoyage :

Les règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces en stade 3 consistent selon les préconisations du Ministère du travail à :

**Pour le personnel de nettoyage :**

- des blouses à usage unique et des gants de ménage pour l'équipement du personnel d'entretien,

- que le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :

1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
3. laisser le temps de sécher,
4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique,
5. désinfecter au moins une fois par jour les sanitaires et veiller à l'approvisionnement en savon et moyens de séchages à usage unique ainsi que la présence de poubelles fermées,
6. désinfecter régulièrement les plexiglas et façades des guichets d'accueil, les rampes, les poignées de porte, les boutons d'ascenseur et laisser si possible les portes ouvertes,
7. nettoyer quotidiennement les équipements collectifs (machines à café, imprimantes, photocopieurs, etc) et mettre une affiche informant qu'il est nécessaire de se laver les mains avant utilisation, etc, etc ...



**Malgré les avancées que nous avons obtenues, nous sommes toujours loin du compte !**

**Pour la CGT Finances publiques il est indispensable de réduire l'activité en présentiel dans les services par le maintien massif à domicile des collègues, qu'ils soient en ASA ou en télétravail, y compris sur les missions du PCA.**

C'est par l'écoute attentive et la réponse immédiate aux besoins, difficultés et dangers rencontrés par les collègues toujours présents dans les services que les directions pourront garder ou retrouver éventuellement la confiance des agents.

La crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 est amplifiée par les effets des politiques d'austérité et de casse des services publics, qui n'arrivent plus à assurer aujourd'hui leurs missions essentielles sur la période sans avoir à exposer leur vie et leur santé pour le bien collectif.

Si le sens du service public est bien le coeur de notre ADN, la forfaiture ou l'incapacité de ce gouvernement à répondre aux obligations qu'il a envers la nation toute entière, et ses personnels en particulier, reste inacceptable !

**La détermination avec laquelle la CGT Finances publiques et les agents ont combattu les différentes réformes et restructurations ne peut que se renforcer face aux conséquences que révèle cette catastrophe sanitaire !**

**Restons tous unis et solidaires, mais aussi mobilisés et combatifs, pour faire respecter nos droits en préservant ceux des usagers.**